



PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-
Alpes

Unité Inter-départementale
Drôme-Ardèche

Affaire suivie par : Lionel ROUQUET
Tél. : 04.75.82.46.46
Fax : 04.75.82.46.49
Courriel : lionel.rouquet@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 20180807-RAP-DAEN0642

Valence, le

PREFECTURE DE L'ARDECHE
Service SIPPAT
Bureau de la coordination et des enquêtes
publiques
Section environnement et enquêtes publiques
rue Pierre Filliat - BP 721
07007 PRIVAS cedex

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Société LAFARGE LE TEIL

Rapport de l'inspection de l'environnement

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

OBJET : Mesures temporaires de réduction des émissions
atmosphériques en épisode de pollution

REFER : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter modifié n°2005-
334-11 du 30/11/2005
Propositions de l'exploitant du 18 mai 2005

P.J. : Projet d'arrêté complémentaire

Raison sociale : Société LAFARGE Ciments

Adresse de l'établissement : Usine de Le Teil - BP 5 - 07400 LE TEIL

Activité exercée : Fabrication de ciment

Code S3IC de l'établissement : 0061-02435

Priorité DREAL : P1

1 Situation administrative de l'établissement

La cimenterie Lafarge du Teil a été fondée en 1833 par Auguste Pavin au lieu dit « Lafarge ». Cette usine est le berceau historique de la société Lafarge Ciments et du Groupe LAFARGEHOLCIM CIMENTS.

Le site produit des ciments blancs et gris et emploie environ 175 personnes.

La société LAFARGE CIMENTS est autorisée à exploiter ses installations par arrêté préfectoral n° 2005-334-11 du 30.11.2005.

2 Enjeux liés à la qualité de l'air

Deuxième région métropolitaine par sa population et sa superficie, Auvergne-Rhône-Alpes est une région fortement émettrice de polluants atmosphériques. La qualité de l'air représente un enjeu majeur de santé publique. La région est confrontée chaque année à des niveaux de pollution supérieurs aux seuils fixés par la législation européenne. Ils se traduisent par des dépassements des seuils d'information et d'alerte définis par le dispositif actuel pour plusieurs polluants.

- L'ozone (O₃) en été, polluant secondaire dont les COV sont un précurseur. Des niveaux en ozone supérieurs à la valeur cible pour la santé et pour la végétation sont régulièrement relevés.
- Les particules fines (PM) : préoccupantes en hiver. La valeur limite journalière est régulièrement franchie, notamment aux abords des grands axes routiers des agglomérations de Lyon, Annecy, Chambéry et Grenoble. Notre région est concernée par la situation de contentieux européen sur les particules fines, la France étant en instance de condamnation par la cour européenne de justice.
- Le dioxyde d'azote (NO₂) : secteurs les plus touchés : centre des grandes agglomérations et grands axes interurbains en lien direct avec les émissions des transports, source majoritaire du NO₂. Notre région est concernée par un contentieux européen compte tenu des dépassements de valeurs limite récurrents constatés.
- Le dioxyde de soufre (SO₂) : en amélioration très sensible et continue du fait du renforcement des normes, de la diminution du soufre dans les combustibles et de la substitution du fuel par le gaz. Les dépassements sont plus ponctuels et liés à une pollution industrielle de courte durée

3 Dispositif mis en place en Auvergne Rhône-Alpes

Les pics de pollution atmosphérique accentuent les risques sanitaires liés à une qualité de l'air dégradée. C'est pourquoi des mesures spécifiques sont prises en cas de concentration élevée en polluants.

En Auvergne-Rhône-Alpes, le dispositif d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution est désormais régi par le document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, approuvé par l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017.

Au niveau départemental, ces procédures ont été déclinées dans l'arrêté préfectoral n° 26-2017-11-15-005 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Drôme.

Le dispositif est activé sur des zones prédefinies du territoire, les « bassins d'air », dès lors que des dépassements de seuils d'information ou d'alerte sont dépassés sur constat ou sur prévision pour les polluants suivants : dioxyde d'azote, dioxyde de soufre, ozone, particules fines.

Le dispositif comprend un niveau d' « information - recommandation » et 2 niveaux d' « alerte », N1 et N2 dont un niveau N2 aggravé, pour permettre une mise en œuvre graduée des mesures.

Le déclenchement est caractérisé :

- soit à partir d'un critère de « superficie » : 25 km² par modélisation et par bassin d'air
- soit à partir d'un critère de « population exposée » : 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuil pour les bassins d'air « bassin du Puy-de-Dôme », « bassin lyonnais Nord Isère », « bassin grenoblois » et « Vallée du Rhône », lorsque que au moins une population de 50 000 habitants au total dans les autres bassins d'air concernés.

L'arrêté définit 3 types d'épisodes permettant de déployer un bouquet de mesures adaptées à la situation :

- Épisode de type « combustion » (polluants concernés PM et NOx) : PM10 d'origine carbonée issus du chauffage et/ou des véhicules routiers et souvent associé à taux de NOx élevé en proximité routière.
- Épisode de type « mixte » (polluants concernés PM et NOx) : En plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules formées à partir d'ammoniac et d'oxyde d'azote.
- Épisode de type « estival » (polluants concernés O3) : Pollution liée à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxydes d'azote.

Le dispositif s'entend par type d'épisode et par zone géographique (appelée bassin d'air) défini à l'annexe 6 du document cadre zonal approuvé par arrêté le 22 mai 2017.

Le déclenchement des mesures d'information ou d'urgence s'effectue donc par zone, sur chaque zone où un dépassement est constaté. Le constat de l'état de la pollution est réalisé par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Air Auvergne-Rhône-Alpes à 12h30, ce qui permet l'envoi d'un communiqué au Préfet de zone avant 15 h, qui le transmet à la DREAL avant 15h30, qui en informe alors les exploitants. L'activation des mesures d'urgence est prévue à 17h00 le jour J.

Le dispositif prévoit que l'information des industriels par la DREAL doit être faite dès l'atteinte du niveau d' « information-recommandation », qui précède le niveau d' « alerte ».

Devant être opérationnelle 7 jours/7, cette information est faite de manière automatisée, sous la forme de communiqués transmis par courrier électronique aux exploitants concernés. Ces communiqués font état de la situation au regard de la pollution atmosphérique sur l'ensemble du territoire d'Auvergne Rhône-Alpes. Il appartient à l'exploitant d'en prendre connaissance, pour vérifier si l'épisode de pollution le concerne (zone et type de polluant à l'origine de l'épisode).

Dès lors que tel est le cas, dès l'atteinte du niveau d'alerte et jusqu'à réception d'un communiqué indiquant le retour au niveau « information recommandation » ou la fin de l'épisode, l'exploitant

doit mettre en œuvre les mesures de maîtrise et de réduction d'émissions qui lui incombent et qui lui ont été prescrites par arrêté préfectoral.

Les plus gros émetteurs du territoire d'Auvergne Rhône-Alpes sont visés par la généralisation des mesures de réduction d'émissions de polluants en cas d'atteinte du seuil d'alerte.

Les actions définies dans les arrêtés d'autorisation préfectoraux sont spécifiques à chaque site et sont appropriées à l'activité. Elles couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions. Elles concernent les émissions de NO₂, de particules, de COV et de SO₂ et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution.

4 Proposition de l'exploitant

En tant que gros émetteur, la société LAFARGEHOLCIM CIMENTS est visée par la démarche de réduction de ses émissions de Nox en cas d'alerte de pollution. Elle se situe dans le bassin d'air « Vallée du Rhône »

Par courriel visé en référence, l'exploitant a proposé de mettre en œuvre plusieurs mesures, visant à diminuer de manière temporaire les émissions atmosphériques de Nox, dès lors que la zone dans laquelle est implantée son établissement fait l'objet d'une alerte à la pollution.

Polluant Poussières/NOx :

- En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence :

Action n°	Type de mesure	Synthèse de l'action	Polluants
P1 / O1	Sensibilisation du personnel et entreprises extérieures sur la présence d'un pic de pollution	Communication auprès du personnel et des entreprises sur site des recommandations sanitaires et comportementales, et mesures relatives à la circulation, édictées par la préfecture, au début et à la fin de l'épisode de pollution	Poussières / NOx
P2a / O2a	Vigilance accrue sur le process du site concerné par les émissions de poussières / NOx et application des bonnes pratiques (contrôle renforcé de la qualité des réglages machines, renforcement du contrôle des dispositifs de mesure en continu)	Suite à la réception d'une alerte de pollution, information du personnel pour rappel des bonnes pratiques avec une vigilance accrue pour limiter et maîtriser les émissions (suivi procédé, performances environnementales)	Poussières / NOx
P5 / O5	Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières / NOx (travaux, maintenance) à la fin de l'épisode de pollution	Suite à la réception d'une alerte de pollution, information du personnel et des entreprises extérieures pour : <ul style="list-style-type: none"> adapter si possible les travaux en cours ou opérations de maintenance susceptibles d'émettre des poussières / NOx 	Poussières / NOx
P6c	Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières	<ul style="list-style-type: none"> vigilance accrue pour les bonnes pratiques de limitation des émissions diffuses de poussières (hauteurs de chute par exemple) 	
P7	Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire e peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires durant l'épisode de pollution	<ul style="list-style-type: none"> étudier dans le cas de chantiers indispensables, la possibilité de mise en place de mesures compensatoires. 	Poussières
P9	Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité et isolement des manches percées s'il y a lieu	Suite à la réception de l'information d'une alerte de pollution, information du personnel pour resensibilisation sur : <ul style="list-style-type: none"> la vérification visuelle des filtres ; 	Poussières
P11 / O11	Pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats de mesure	<ul style="list-style-type: none"> les procédures d'action qui sont en place pour le respect des VLE 	Poussières / NOx

- En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence :

Action n°	Type de mesure	Synthèse de l'action	Polluants
P15b	Report du démarrage d'unités à la fin de l'épisode de pollution	Cas conditionnel de non redémarrage des broyeurs ciments	Poussières
P17	Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement en place	Réception de l'alerte de niveau 2 et information du personnel pour rondes de vérification du bon fonctionnement des tâches.	Poussières
		Réception de l'alerte de niveau 2 et information de la personne en charge des filtres et re-priorisation des tâches	Poussières
		Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement (SNCR).	NOx/ poussières
		Arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement sont en dysfonctionnement, entraînant un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral de 2005 modifié, et dont la remise en service pour repasser en dessous de la VLE n'est pas possible.	

- En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence :

Action n°	Type de mesure	Synthèse de l'action	Polluants
P2b / O2b	Vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure	Re-priorisation des tâches du technicien Contrôle – Mesure – Régulation et repassage des bouteilles étalon pour les analyseurs en continu	Poussières / NOx
P6a	Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières	Report des approvisionnements (pas de déchargement de matières premières) conditionné à l'absence de risque de rupture de l'approvisionnement	Poussières
P15a	Report du démarrage d'unités à la fin de l'épisode de pollution	Cas conditionnel de non redémarrage du four tant que le risque de rupture de l'approvisionnement client n'est pas présent	Poussières / NOx

5 Avis et propositions de l'inspection des installations classées

En conclusion, considérant ce qui précède et notamment :

- que les dépassements récurrents de valeurs limites réglementaires associées aux polluants atmosphériques en Auvergne Rhône-Alpes entraînant des épisodes de pollution et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;
- que l'établissement LAFARGEHOLCIM CIMENTS constitue un émetteur important de NOx à l'échelle du territoire d'Auvergne Rhône-Alpes ;
- qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;
- que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte pour les 2 niveaux couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

L'inspection de l'environnement propose à monsieur le préfet, de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'établissement n° 2005-334-11 du 30-11-2005 afin d'intégrer les mesures précitées, pris en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement. À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

Vu, approuvé et transmis à monsieur le Préfet du département de l'Ardèche,
Lyon, le

Pour la directrice,

L'inspecteur de l'environnement


Lionel ROUQUET.


Vu et signé le 9/01/2018

Le Chef de l'Unité Installations Classées Air,
Santé-Environnement


Yves EPRINCHARD